

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

PERELMAN Chaïm, « Morale et libre examen », in *Les Cahiers du libre examen*, n° 7, 11e année, 1947.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2009/a57376_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été numérisée et est mise à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles avec l'accord des auteurs, éditeurs scientifiques ou ayant droits.

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

MORALE ET LIBRE EXAMEN

Tout jeune étudiant, entrant à l'Université, apprendra que l'ar-premier des statuts de l'U.L.B. affirme que l'enseignement de-ci a pour principe le libre examen. S'il ne se contente pas de « A bas la calotte », mais désire vraiment comprendre la signi-on de ce principe, il saura que celui-ci fut tout d'abord préco-par les protestants qui déclaraient vouloir et pouvoir examiner eux-mêmes et interpréter sans le secours de l'autorité de l'Eglise les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Je suppose qu'il lui paraîtra insuffisant de limiter d'une façon aussi étroite le sens du principe du libre examen. Il se dira, sans doute, que l'enseignement de l'Université dépasse quelque peu l'étude des textes sacrés du christianisme et, s'il faut que tout cet enseignement soit basé sur le libre examen, il devient indispensable d'élargir la portée de ce principe. Celui-ci, limité primitivement à un domaine particulier du savoir, sera considéré comme applicable à tous les domaines de la pensée, émancipée par là de l'autorité de l'Eglise. Ce premier pas, cette première extension du principe du libre examen, fut l'œuvre des fondateurs de l'Université libre.

Mais l'expérience des années que nous venons de vivre nous apprend qu'à ce premier pas doit succéder un second, qu'à la généralisation du principe par rapport à son domaine d'application il faut ajouter la généralisation par rapport à l'autorité dont il convient d'émanciper notre pensée. Une université n'est pas encore libre si elle se contente de rejeter les arguments d'autorité invoqués par l'Eglise; d'autres pouvoirs que l'Eglise peuvent également asservir la pensée libre et s'opposer au principe du libre examen. Ce dernier principe, conçu dans toute sa généralité, exige *le rejet, en matière intellectuelle, de tout argument d'autorité, quelle que soit l'autorité qui cherche à imposer ses directives, quel que soit le domaine intellectuel dans lequel elle croit pouvoir les imposer.*

Le principe du libre examen est essentiellement un principe d'émancipation, un principe de libération de la pensée. Comme tel, il est, par définition, négatif. Admettre le libre examen, c'est rejeter l'argument d'autorité, et rien de plus.

Vouloir définir le libre examen d'une façon positive, c'est déterminer son complément, peut-être indispensable en pratique, mais nullement nécessaire à sa compréhension et qui pourrait, dans certains cas, entrer en conflit avec le principe lui-même. Expliquons-nous. Si on rejette l'argument d'autorité, il faudrait, — pour que la pensée puisse s'exercer, pour qu'on ne soit pas réduit à un scepticisme total qui entraîne le silence, — admettre la validité, pour notre pensée d'autres arguments que l'argument d'autorité. Ces arguments, on a cherché à les déterminer avec précision. On a parlé de raison, d'expérience, de raison éclairée par l'expérience, et on s'est efforcé de fixer le sens de ces notions. Ces tentatives sont hautement louables, et il faut y persévérer, mais il est utile de se rendre compte qu'elles ne contribuent pas, comme telles, à la définition du principe du libre examen. En effet, les résultats de ces recherches sont revisables, perfectibles, donc toujours provisoires, alors que le rejet de l'argument d'autorité est définitif, immuable et inconditionnel, ce qui donne d'ailleurs au libre examen la valeur d'un principe.

Les considérations préliminaires qui précèdent me permettent d'envisager les rapports du libre examen avec la morale.

A première vue, on peut se demander si, en voulant appliquer le libre examen à la morale, on n'est pas coupable d'une extension indue de ce principe à un domaine qui n'est pas le sien. En effet, on pourrait prétendre que le libre examen ne s'applique qu'au domaine de la pensée, de la théorie, et non pas à celui de l'action, de la pratique, et que cette extension injustifiée rendrait toute vie sociale impossible. Allons-nous, en rejetant l'argument d'autorité, préconiser la désobéissance des enfants à leurs parents, des soldats à leurs officiers, allons-nous nier toute hiérarchie sociale au nom de principes anarchiques négateurs de toute autorité? Evidemment non. Le rejet de l'argument d'autorité ne signifie pas la négation de toute autorité. Cette distinction préalable nous prouve déjà que le problème des rapports de la morale et du libre examen est délicat et mérite toute notre attention.

Commençons par constater qu'il y a un domaine, connexe à la morale et dans lequel le libre examen s'applique sans aucun doute, celui de l'étude des fondements de la morale, la philosophie morale proprement dite. Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une étude, c'est-à-dire d'un domaine théorique, et celle-ci, quelles que soient ses répercussions dans le domaine pratique, devrait être complètement basée sur le principe du libre examen. Aucun argument d'autorité

ne peut nous être opposé dans ces recherches, qui relèvent des méthodes scientifiques valables en tout autre matière. On ne peut nous opposer que certaines vérités sont nuisibles, qu'elles affaiblissent le prestige des règles morales ou des institutions sociales. Le principe du libre examen consiste justement dans le fait de ne pas tenir compte de considérations de ce genre, quand il s'agit de recherche scientifique. Si on devait les admettre, on verrait la pensée progressivement réduite au pire esclavage par un totalitarisme méticuleux, qui réglerait, en détail, tout ce qu'il considère comme utile ou nuisible à « la Société », nous obligeant à adhérer à ce qu'il approuve et à rejeter ce qu'il honnit.

Quant au problème moral lui-même, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, ce qui est bien et ce qui est mal, possédons-nous un critère intime, analogue à ceux de la raison et de l'expérience dans le domaine théorique, qui nous permettrait de nous passer de tout argument d'autorité ? Est-il possible de faire abstraction de notre milieu et de notre époque, de la société dans laquelle nous vivons et qui nous impose non seulement ses préoccupations, mais même ses appréciations, et de construire une morale privée, étrangère à toute influence extérieure, et que l'on tenterait d'édifier par ses propres moyens ? Voilà une illusion que les recherches historiques et sociologiques du XX^e siècle nous obligent à abandonner. Nous sommes non seulement un point de départ, une cause, un agent dans le domaine moral, mais encore et surtout un résultat, un effet, un point de convergence des influences biologiques, sociales, économiques et politiques qui ont contribué à faire de nous ce que nous sommes.

Il y a pourtant, dans le domaine de la morale, un pendant à ce que la raison et l'expérience sont dans le domaine de la connaissance ; ce pendant, c'est notre conscience morale. S'affranchir de tout critère extérieur à nous, dans le domaine pratique, c'est faire de notre conscience le seul critère en morale. Ceci ne signifie pas que l'on nie l'existence de tout un ensemble d'éléments ayant contribué à la formation de notre conscience morale, mais cela signifie simplement que l'on considère que celle-ci est arrivée à un degré de développement et de maturité suffisants pour qu'on puisse lui confier ce rôle de critère, avec tout ce que cela implique de responsabilité à l'égard des autres et à l'égard de soi-même.

Il faut remarquer immédiatement que seule une élite peut revendiquer une pareille responsabilité et un honneur si périlleux ; si l'on comprend tout ce qui est impliqué par l'autonomie de notre conscience en matière morale, on verra que peu de personnes méritent qu'on leur fasse cette confiance.

Notre conscience, comme critère de toute moralité, exige de nous une lucidité et une vigilance permanentes; il faut, en effet, être à la fois conscient et consciencieux.

Etre conscient, c'est connaître non seulement la lettre des règles que l'on adopte, mais aussi leur sens précis, ne pas se gargariser de mots, mais réfléchir à leur signification, c'est savoir appliquer les prescriptions de la conscience dans les multiples situations, aussi diverses qu'inattendues, qui se présentent dans notre vie.

Etre consciencieux, c'est surveiller avec vigilance l'application de tout ce que notre conscience nous prescrit, démasquer les mauvaises raisons que trouve inmanquablement toute conscience relâchée, celle qui évite les désagréments, les difficultés et les engagements dangereux, susceptibles de nous mettre à une rude épreuve.

Il est certainement plus facile de toujours suivre le courant, de toujours adopter l'opinion de la majorité, de toujours se laisser aller du côté du plus fort; c'est certes l'attitude la plus confortable, et elle n'est pas nécessairement immorale: c'est celle de la masse moutonnaire, dont l'existence est d'ailleurs une condition indispensable à toute cohésion sociale.

Seule l'élite peut et doit aspirer à plus, mais il faut qu'elle soit consciente, quand elle revendique le droit de l'élite, celui d'être le juge de ses actes et le guide des autres, de l'écrasante responsabilité qu'elle a décidé d'assumer. De même que la compétence en matière scientifique ne s'acquiert que par un effort dur et prolongé, de même l'autonomie de la conscience en matière morale ne peut être revendiquée que par ceux qui ont prouvé, après un long apprentissage de la vie sociale, qu'ils étaient à la fois conscients de leur idéal et consciencieux dans sa réalisation.

Ch. PERELMAN.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, ci-après A&B, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique mise en ligne par les A&B. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B ont pris le soin de conclure un accord avec leurs auteurs ou ayant droits afin de permettre leur numérisation, le cas échéant, leur mise à disposition en ligne et leur utilisation dans les conditions régies par les règles d'utilisation précisées dans le présent texte. Ces conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication du document numérisé sont précisées sur la dernière page du document protégé.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut **empêchant l'accès au document, etc.** -. Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB' et de l'ULB, ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Archives & Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre de l'œuvre, le titre de la revue ou de l'ouvrage dont l'œuvre est extraite, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, titre de la revue ou de l'ouvrage dont l'œuvre est extraite, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'ULB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.